



INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

Communiqué de Presse

LE PRÉSIDENT HEIDAR S'ADRESSE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES

M. le juge Tomas Heidar, Président du Tribunal international du droit de la mer, a prononcé une allocution hier devant la soixante-dix-huitième session de l'Assemblée générale des Nations Unies réunie en séance plénière, à l'occasion de l'examen du point 75 a) de son ordre du jour (« Les océans et le droit de la mer »).



UN Photo/Evan Schneider

Ouvrant son allocution sur les questions organisationnelles, le Président a rendu compte des élections tenues par la Réunion des États Parties en juin 2023, auxquelles lui-même avait été réélu et six autres juges avaient été élus pour la première fois : Mme Frida María Armas Pfrter (Argentine) ; M. Hidehisa Horinouchi (Japon) ; M. Thembile Elphus Joyini (Afrique du Sud) ; M. Osman Keh Kamara (Sierra Leone) ; M. Konrad Jan Marciniak (Pologne) ; et M. Zha Hyoung Rhee (République de Corée). Il a informé l'Assemblée que, le 2 octobre 2023, les juges l'avaient élu Président et avaient élu Mme la juge Neeru Chadha (Inde) Vice-Présidente du Tribunal et M. le juge David Attard (Malte) Président de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins.

Le Président a ensuite fait le point sur les activités judiciaires du Tribunal, et notamment sur les développements intervenus dans trois affaires. S'agissant du *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre Maurice et les Maldives dans l'océan Indien (Maurice/Maldives)*, il a informé l'Assemblée que la Chambre spéciale constituée pour connaître du différend avait rendu son arrêt au fond en avril 2023. En ce qui concerne la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental en deçà de 200 milles marins, le Président a souligné que l'arrêt de la Chambre spéciale était remarquable en ce qu'il portait sur la délimitation entre deux États archipels. Il a par ailleurs insisté sur le fait que l'arrêt avait offert une occasion rare d'explicitier divers éléments du régime juridique des États archipels, notamment les lignes de base archipélagiques et les récifs découvrants, et qu'il avait apporté des précisions importantes sur l'utilisation d'un haut-fond découvrant comme circonstance pertinente dans la deuxième phase de l'application de la méthode équidistance/circonstances pertinentes.

Pour ce qui est de la délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins, le Président a fait observer que la Chambre spéciale avait conclu que, compte tenu de l'existence d'une incertitude substantielle, elle n'était pas en mesure de déterminer le titre de Maurice sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins dans la région septentrionale de l'archipel des Chagos. Dans ce contexte, il a rappelé l'importance du critère de l'incertitude substantielle et souligné la méticulosité avec laquelle la Chambre spéciale l'avait appliqué en l'espèce, examinant avec soin les arguments juridiques de même que les éléments de preuves fournis à l'appui par les Parties. Le Président a signalé que ce critère « vise à atténuer le risque que la CLPC puisse adopter, dans ses recommandations, une position différente concernant les titres de celle qu'une cour ou un tribunal aurait auparavant prise dans un arrêt » (voir paragraphe 433 de l'arrêt), et que la prudence s'imposait par ailleurs en l'espèce pour ne pas risquer de porter atteinte aux intérêts de la communauté internationale dans la Zone internationale des fonds marins et au principe du patrimoine commun (voir paragraphe 453 de l'arrêt). Il a conclu que l'arrêt de la Chambre spéciale avait « fourni une méthode rigoureuse et prudente que d'autres cours et tribunaux internationaux pourront souhaiter suivre, dans des circonstances appropriées, lorsqu'ils connaîtront de la question d'un titre sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins. »

Au sujet de l'*Affaire du navire « Heroic Idun » (No. 2) (Îles Marshall/Guinée équatoriale)*, le Président a informé les représentants que, par accord des deux Parties, la procédure arbitrale initialement introduite par les Îles Marshall avait été transférée à une chambre spéciale du Tribunal. À cet égard, il a noté que le Président de la Chambre spéciale avait fixé les délais de présentation du mémoire et du contre-mémoire par ordonnances des 19 mai et 16 novembre 2023.

Le Président a par ailleurs fait le point sur les développements intervenus en rapport avec la *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international*, notant que les audiences publiques dans cette affaire historique, auxquelles 33 États Parties et quatre organisations intergouvernementales avaient participé, s'étaient achevées en septembre. Il a ajouté que le Tribunal avait désormais entamé ses délibérations et rendrait son avis consultatif en temps opportun.

Abordant ensuite les activités du Tribunal dans le domaine du renforcement des capacités, le Président a exprimé ses remerciements à l'Institut de la paix et du développement de l'Université Côte-d'Azur, qui a coorganisé l'atelier régional du Tribunal tenu à Nice (France) en juin 2023, et il a remercié la République de Chypre, la France et le Korea Maritime Institute pour leur appui financier. Il a également exprimé sa gratitude à la République de Corée pour avoir parrainé le deuxième atelier du TIDM pour conseillers juridiques, qui s'est tenu au Tribunal en juillet 2023 avec la participation de 21 États africains, et en avoir appuyé l'organisation. De plus, le Président a mentionné l'édition 2023 de l'Académie d'été de la Fondation internationale du droit de la mer, qui s'est à nouveau tenue dans les locaux du Tribunal, de même que les programmes en cours de stage et de renforcement des capacités et de formation dans le domaine du règlement des différends internationaux relevant du droit de la mer, remerciant à cet égard le Korea Maritime Institute, le Ministère des affaires étrangères de la République populaire de Chine et la Nippon Foundation du Japon pour leur aide précieuse.

Le Président a clos son allocution en évoquant le rôle du Tribunal au sein du système de règlement des différends prévu par l'« Accord BBNJ » récemment adopté. Il a souligné que la procédure devant le Tribunal reste l'une des quatre procédures obligatoires que les États peuvent choisir pour le règlement judiciaire de leurs différends relevant de l'Accord, faisant observer que le Tribunal, vu son statut exceptionnel d'organe judiciaire spécialisé dans le droit de la mer, représente une option extrêmement recherchée pour la résolution diligente et efficace des différends relatifs à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale. Le Président a également fait remarquer que l'Accord BBNJ renforce considérablement le rôle du Tribunal en lui conférant une compétence consultative. À cet égard, il a indiqué que les avis consultatifs rendus par le Tribunal pourront contribuer à permettre à la Conférence des Parties à l'Accord de conduire ses activités efficacement, tout en restant dans les limites juridiques fixées par l'Accord BBNJ.

N.B. : Les communiqués de presse du Tribunal ne sont pas des documents officiels.
Ils ne sont diffusés qu'à titre indicatif.

Les communiqués de presse du Tribunal, documents et autres informations peuvent être obtenus sur le site Web du Tribunal (<http://www.itlos.org> ou <http://www.tidm.org>) et auprès du Greffe du Tribunal.

S'adresser à Mme Julia Ritter ou à M. Robert Steenkamp : Am Internationalen Seegerichtshof 1, 22609 Hambourg (Allemagne). Téléphone : (49) (40) 35607-227, télécopie : (49) (40) 35607-245, adresse électronique : press@itlos.org.